

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : deux millions huit cent quatre vingt mille quatre cent douze francs (2.880.412 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/268 du 6-11-79. — Le compte administratif de la circonscription d'Aného exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions cinq cent soixante cinq mille six cent cinquante un francs (38.565.651 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions deux cent trente six mille sept cent quatre-vingt dix francs (29.236.790 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions trois cent vingt huit mille huit cent soixante un francs (9.328.861 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATIONS DE CREDITS

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1. — traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 2.099

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 1. — Enseignement et sports 28.107

Total des annulations 30.206

OUVERTURES DE CREDITS

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2. — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 2.099

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 3. — Dispensaire (personnel) 28.107

Total des ouvertures 30.206

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : sept millions quatre-vingt et un mille cinq cent treize francs (7.081.513 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/269 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses

à la somme de : huit millions cinq cent trois mille six cent trente cinq francs (8.503.635 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/270 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent cinquante trois mille huit cent soixante un francs (9.453.861 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/271 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription d'Amlamé, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million quatre cent soixante deux mille six cent cinquante sept francs (1.462.657 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/272 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Dapaong, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions cinq cent trente neuf mille quatre cent seize francs (16.539.416 fr.).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 79/273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics, du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 15 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre ;

Vu l'ordonnance n° 77-47 du 17 novembre 1977 portant création de l'AGETU ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les agglomérations, chefs-lieux de circonscriptions administratives :

Dapaong, Mango,

Lama-Kara, Bafilo, Kantè, Kpagouda, Niamtougou,
Sokodé, Bassar, Sotouboua, Tchamba,
Atakpamé, Amlamé, Badou, Kpalimé, Notsé,
Lomé, Aného, Tabligbo, Tsévié, Vogan,
sont dotées d'un plan directeur d'urbanisme et de réglementation appropriés.

Art. 2. — Ces agglomérations se développeront à l'intérieur des périmètres urbains définis selon les plans et textes explicatifs ci-joints. Les périmètres déterminent les nouvelles limites administratives de chaque agglomération.

Art. 3. — Les zones périphériques extérieures à ces périmètres sont considérées comme rurales et ne peuvent accueillir que des bâtiments à usage agricole ne dépassant pas le coefficient d'occupation du sol de 0,001 pour les bâtiments en dur, et 0,01 pour les bâtiments en matériaux provisoires.

Dans le cas des villages existants, de nouvelles constructions sont toutefois autorisées à condition d'être situées à proximité immédiate des bâtiments existants et de respecter les plans d'alignement à établir par des géomètres agréés et sous la responsabilité des chefs de circonscriptions.

Art. 4. — A l'intérieur de ces périmètres urbains, sont applicables les textes de l'ordonnance portant création de l'AGETU (Agence d'Equipement des Terrains Urbains). Ainsi donc tout lotissement de terrain destinés à l'habitat, au commerce, à l'industrie, au tourisme, aux équipements collectifs et aux activités de toute nature est exclusivement réservé à l'AGETU.

Toute nouvelle construction à caractère privé ou public doit faire l'objet d'un permis de construire délivré par le maire ou par le chef de la circonscription après visa du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 5. — A l'intérieur de ces périmètres urbains, tous les terrains bâtis ou non, propriété de l'Etat devant faire l'objet d'une rénovation, seront affectés à l'AGETU par le service des domaines.

Art. 6. — Le ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics, le ministre des Finances et de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1979

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79/274 du 9 novembre 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 78-140 du 6 décembre 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1978-79 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1978/79 est fixée au 8 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1979

Général d'armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Rectificatif

**RECTIFICATIF du 23-10-79 à l'arrêté n° 10/MAEC
du 15 septembre 1978 portant nomination**

Au lieu de :

Mme Dayi Mawutodji Ywassa et M. Kpazou Egoulia, respectivement institutrice principale 3^e échelon et inspecteur du trésor 2^e classe 1^{er} échelon sont nommés Chargés de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Lire :

Mme Dayi Mawotodji Ywassa et M. Kpazou Egoulia, respectivement institutrice principale 3^e échelon et inspecteur du trésor 2^e classe sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le reste sans changement.